

LA CORPORATION DE LA VILLE DE KAPUSKASING

RÈGLEMENT N° 2945

Un règlement pour gouverner les véhicules tous terrains dans la Ville de Kapuskasing.

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les municipalités*, L. O. 2001, C. 25, tel qu'amendé, accorde vaste autorité aux municipalités et prévoit que le pouvoir municipal s'exerce par voie de règlement;

ET ATTENDU QUE l'article 10 de la *Loi sur les municipalités*, L. O. 2001, c. 25, tel qu'amendé, autorise les municipalités d'adopter des règlements pour fournir un service ou une chose que la municipalité juge nécessaire ou désirable;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 191.8(3) du *Code de la route* autorise les municipalités à adopter des règlements relatifs à la conduite de véhicules tous terrains sur certaines routes dans la municipalité et sous la compétence de la municipalité;

ET ATTENDU QUE le conseil municipal de Kapuskasing croit opportun d'adopter un règlement afin de régir et de gouverner la conduite de véhicules tout terrain dans les limites municipales de la Corporation de la Ville de Kapuskasing;

À CES CAUSES LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA CORPORATION DE LA VILLE DE KAPUSKASING ÉDICTE CE QUI SUIT.

1. Aucune personne ne conduira ni ne permettra que l'on conduise un véhicule tous terrains, tel que défini à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 316/03, dans la Ville de Kapuskasing, y compris toute route là dedans ou une partie ou des parties de route, après 23 heures ou avant 6h30 de n'importe quel jour.
2. Aucune personne ne conduira ni ne permettra que l'on conduise un véhicule tous terrains, tel que défini à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 316/03, le long de ou sur n'importe quel trottoir, allée ou sentier utilisé par ou réservé à l'usage des piétons et qui fait partie de toute route, tout pont, tout accotement ou tout autre moyen de passage public, exception faite des trottoirs le long du côté nord ainsi que la partie peu fréquentée de la route du côté sud des ponts sur la rivière Kapuskasing.
3. Aucune personne ne conduira ni ne permettra que l'on conduise un véhicule tous terrains, tel que défini à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 316/03, sur la propriété de toute école et église ainsi que la propriété de tout hôpital, foyer de soins infirmiers, foyer pour personnes âgées et toute propriété municipale.
4. Aucune personne ne conduira ni ne permettra que l'on conduise un véhicule tous terrains, tel que défini à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 316/03, sur les routes dans la Ville de Kapuskasing telles que nommées dans l'annexe "A" qui fait partie de ce règlement.
5. Aucune personne ne conduira ni ne permettra que l'on conduise un véhicule tous terrains, tel que défini à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 316/03, sur les routes autorisées dans la Ville de Kapuskasing à une vitesse de plus de 20 kilomètres-heure.
6. Toutes les dispositions du *Code de la route*, L. R. O. 1990, tel qu'amendé, s'appliqueront à la conduite des véhicules tous terrains.
7. Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*, telle qu'amendée, et toutes les dispositions de ladite loi s'appliqueront à toute infraction aux termes du présent règlement.

8. Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende conformément au *Code de la route*.
9. Ce règlement entrera en vigueur et prendra effet le jour de son adoption définitive.

LU UNE PREMIÈRE ET UNE DEUXIÈME FOIS CE 16^E JOUR DE JUILLET 2007.

LU UNE TROISIÈME FOIS ET ADOPTÉ CE 13^E JOUR D'AOÛT 2007.

SOUS LE SCEAU DE LA CORPORATION DE LA VILLE DE KAPUSKASING.

Maire

Greffière

ANNEXE “A”
AU
RÈGLEMENT N° 2945

INTERDICTIONS À L'ÉGARD DE VÉHICULES TOUS TERRAINS

1. Chemin du Gouvernement (exception faite de l'accès aux ponts sur la rivière Kapuskasing).
2. Avenue McPherson.
3. Promenade Riverside entre le Chemin du Gouvernement et l'Avenue Mundy.
4. Rue du Cercle.
5. Avenue Cain.
6. Parties de l'Avenue Byng entre la Promenade Riverside et la Rue Sheppard et entre la Rue Sheppard et l'Avenue Mundy.
7. Rue Sheppard.
8. Chemin Brunetville entre la Rue Sheppard et l'Avenue Nelson.
9. Rue Queen.
10. Avenue Mundy entre la Rue Drury et l'Avenue Byng.
11. Rue Drury entre l'Avenue Bowman et la Promenade Riverside.
12. Rue Devonshire entre la Rue Queen et l'Avenue Montgomery.
13. Avenue Anderson.
14. Avenue Montgomery entre la Rue Devonshire et la Rue Egerton.
15. Chemin Avenue entre l'Avenue Murdock et la Rue Clark.
16. Avenue Murdock.
17. Rue Progress.
18. Promenade Kimberly entre le Chemin Avenue et la Rue Clark.
19. Rue Cedar.
20. Rue Pine.
21. Rue Ottawa entre la Rue Hemlock et l'Avenue Nipigon.
22. Rue Ash entre le Chemin Brunetville et la Rue Superior.
23. Rue Ontario.
24. Rue Brock.
25. Boulevard Cité des Jeunes.
26. Chemin Brunelle Nord entre le Chemin du Gouvernement et le Chemin Brunetville.
27. Chemin Brunelle Sud entre le Chemin du Gouvernement et le Chemin Gough.
28. Rue Mill entre le Chemin Brunelle Sud et la Rue Hill.
29. Pistes de motoneige désignées, au cours des mois d'hiver, alors qu'il est probable qu'on fasse le damage des pistes.
30. Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire.
31. L'utilisation d'un véhicule tous terrains **est permise** sur les rues interdites nommées ci-haut aux fins suivantes:
 - a) pour accéder à un poste d'essence;
 - b) pour dégager la neige d'une entrée résidentielle; et
 - c) pour se déplacer vers un point d'accès.